



Règlement des services PERISCOLAIRES

Cantine – Garderie

Article 1 – Organisation des services périscolaires

L'organisation de services périscolaires reste facultative pour la commune. Cependant, dans le but de faciliter le quotidien des familles, la commune de L'hospitalet a choisi d'organiser : un accueil du matin ; la restauration et l'animation sur le temps de midi et un accueil du soir.

Article 2 - Fonctionnement :

2.1- Garderies des élèves de maternelle et primaire:

- le matin, selon les besoins des parents entre 7h30 et 8h45,
- le soir, de 16h15 à 18h30
- l'accueil est organisé par le personnel communal,
- le représentant légal doit récupérer l'enfant ou à défaut donner à une tierce personne une autorisation,

Les enfants doivent être obligatoirement inscrits auprès de la mairie afin de bénéficier de ce service.

2.2- Restaurant scolaire

Des agents municipaux assurent la surveillance durant la cantine

Les horaires sont les suivants :

- Ecole maternelle de 12h15 à 13h45

Les menus de la semaine sont affichés à l'entrée de l'école

En cas d'absence pour maladie restauration scolaire et/ou garderie, prévenir le matin.

Dans tous les cas vous devez impérativement contacter l'école maternelle au 05.65.21.08.96

Article 3- Inscriptions et admissions : REGLES GENERALES

Les services de garderie sont ouverts aux enfants scolarisés sur le RPI (L'hospitalet, Pern, Cézac)

L'accès au restaurant scolaire et à la garderie est réservé aux enfants qui sont scolarisés toute la journée.

L'inscription est valable uniquement pour une année scolaire, soit à partir de la rentrée jusqu'au dernier jour de classe et avec l'accord de la Mairie.

(Cf. Fiche d'inscription au restaurant scolaire et aux services de garderie)



Les dossiers d'inscription sont à retirer, dès le mois de juin, auprès de l'accueil de la mairie.
Les inscriptions ne seront validées qu'à partir du retour du dossier complet :

- La fiche d'inscription au restaurant scolaire et aux services de garderies
- Le présent règlement des services périscolaires (à conserver par la famille) signé par les parents et l'enfant

Article 4-Préconisations particulières liées à la santé/handicap d'un enfant

Afin de garantir les meilleures conditions d'accueil il est demandé aux parents d'informer le service des problèmes de santé ou d'allergie que rencontrent leurs enfants.

Dans ce cas un protocole d'accueil individualisé (PAI) est proposé par l'Education Nationale, qui détermine les conditions d'accueil de l'enfant. Il est visé par les parents, le médecin traitant et les représentants des services de la ville. L'enfant ne pourra être accueilli avant la validation de ce document.

Article 5- Sécurité

Les services municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers aux enfants.

En cas d'incident bénin, la famille est prévenue.

En cas d'évènement grave accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, les services municipaux font appel au SAMU ou aux pompiers. La famille est immédiatement prévenue.

Article 6– Participation financière des familles :

Toute famille ne s'étant pas acquittée en totalité de ses factures avant la prochaine rentrée ne sera pas réinscrite.

Article 7– Tarifs :

La participation financière des familles pour la cantine et la garderie est fixée par le Conseil Municipal qui prévoit des tarifs modulés pour la cantine ; ils sont éventuellement réactualisés chaque année scolaire.

Facture et paiement :

Le service périscolaire établit les factures pour la restauration scolaire et la garderie.
Les familles doivent remplir et retourner le mandat de prélèvement fournis lors de l'inscription de leur enfant.

Toute famille ne s'étant pas acquittée en totalité de ses factures avant la prochaine rentrée ne sera pas réinscrite.



Article 8 – Assurances

Le contrat en responsabilité civile des parents doit couvrir les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire. La commune est assurée pour ce qui concerne l'organisation et l'activité de ses personnels.

Article 9- Avertissements, Sanctions :

Si la conduite d'un enfant perturbe le bon fonctionnement des services périscolaires (cantine, garderie), un avertissement lui sera appliqué et une copie sera adressée à la famille.

En cas de récidive une expulsion temporaire ou définitive pourra être prononcée. Le directeur de l'école sera préalablement informé des problèmes de comportement et les parents seront convoqués avant toute décision de sanction.

Le Maire,
Jean-Luc ESTRADE

